PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2021-07

pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 15 septembre 2017 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN CORBIERES pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-00014D

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 en date du 24 octobre 2008 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-033-0004 du 7 février 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " - M WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-34 en date du 15 septembre 2017 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LEZIGNAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 25 février 2021 relatif à la visite d'inspection du 9 février 2021 de l'installation exploitée par Monsieur WAELDO Alexandre situé route de Roubia 11 200 LEZIGNAN ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 9 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par voie dématérialisée le 26 février 2021 ;

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue des 15 jours prévus par les dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires définies dans son arrêté préfectoral n°2017-34 en date du 15 septembre 2017 réglementant l'exploitation de son site ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires dont certaines résultant des modalités d'exploitation de l'exploitant porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires relevant de la pratique de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Monsieur WAELDO Alexandre, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située route de Roubia 11 200 LEZIGNAN, est mis en demeure sous les délais suivants :

- Sous 15 jours :

- De respecter le volume et l'implantation de l'activité classée sous le régime de la rubrique 2712-1 conformément à la surface autorisée de 10 500 m² au titre de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0004 en date du 7 février 2012, notamment de ne plus entreposer de VHU sur la parcelle adjacente au site qui n'entre pas dans le périmètre de l'autorisation.

- De ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors de la dalle étanche, ce qui entraîne que les eaux de ruissellement potentiellement chargées ne sont ni canalisées ni dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

- Sous un mois :

- De faire procéder au curage du séparateur d'hydrocarbure, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une quelconque opération de nettoyage.

- De faire procéder à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure, avant rejet dans le milieu naturel.

- De communiquer à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ainsi que les bons d'enlèvement concernant les pneus et les huiles usagées.

- Sous deux mois :

- De procéder à l'extraction des fluides frigorigènes au moyen d'une console de retrait appropriée.

- De communiquer à l'inspection des installations classées l''attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

- De procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Et de transmettre les résultats de cette vérification au préfet du département de l'Aude, ainsi qu'a l'inspection des installations classées.

- De produire le registre de police, défini au chapitre I ^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- De produire les éléments de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment le bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LEZIGNAN et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de LEZIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Monsieur Alexandre WAELDO dont le siège social est situé Route route de Roubia, 11 200 LEZIGNAN.

Carcassonne le 17 MARS 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER